



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1. Dispositions interprétatives

Aux présents règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

*Corporation* : la Corporation des thérapeutes du sport du Québec.

*CA ou conseil d'administration* : le conseil d'administration de la Corporation.

*Membre* : membre en règle de la Corporation selon les critères ci-dessous énoncés.

*Règlements* : les règlements généraux de la Corporation tels qu'adoptés par le CA et ratifiés par l'assemblée générale des membres.

*Charte* : les lettres patentes de la Corporation et les lettres patentes supplémentaires qui pourraient éventuellement s'y ajouter.

*Loi, loi des compagnies* : les lois qui régissent la Corporation et particulièrement la Loi des compagnies du Québec, troisième partie et les articles de la première partie qui s'appliquent à la troisième. Aucun article des règlements de la Corporation ne doit être interprété comme allant en deçà des devoirs imposés ou au-delà des pouvoirs accordés par les lois présentes et futures.

*Règlement d'autorisation* : le règlement adopté par décret (Décret 345-2012) le 4 avril 2012 intitulé « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport » qui a été intégré au code des professions du Québec (L.R.Q. », c. C-26, a. 94, par. h).

#### 1.2. Nom

1.2.1. Le nom officiel de la Corporation est : Corporation des thérapeutes du sport du Québec incorporée.

1.2.2. Le sigle corporatif de la Corporation est « CTSQ ».

1.2.3. Le nom et le sigle de la Corporation sont à l'usage exclusif de celle-ci. Seul le CA peut autoriser une tierce partie à utiliser l'un ou l'autre selon des conditions et modalités spécifiques.

#### 1.3. Logo

1.3.1. Le logo corporatif de la Corporation est le suivant :



La corporation des  
**thérapeutes du sport**  
du Québec



La corporation des  
**thérapeutes du sport**  
du Québec



La corporation des  
**thérapeutes du sport**  
du Québec

1.3.2. Le logo de la Corporation et tous ses dérivés sont à l'usage exclusif de celle-ci. Seul le CA peut autoriser une tierce partie à l'utiliser selon des conditions et modalités spécifiques.

#### 1.4. Langue officielle

1.4.1. Le français est la langue officielle de la Corporation.

1.4.2. Dans la mesure du possible, les documents officiels seront traduits en anglais.

1.4.3. En cas de disparité entre les différentes versions, la version française aura préséance.

#### 1.5. Siège social

1.5.1. Le siège social de la Corporation est situé à Montréal, à toute adresse déterminée par résolution du conseil d'administration.

#### 1.6. Cadre de référence

1.6.1. L'encadrement de l'exercice de la profession de thérapeute du sport agréé est défini par le règlement d'autorisation (voir 1.1).

#### 1.7. Objets

1.7.1. Les objets pour lesquels la CTSQ est constituée sont les suivants :

1.7.1.1. Regrouper en corporation les personnes dont l'occupation ou la profession implique la pratique de la thérapie du sport ;

1.7.1.2. Défendre et promouvoir l'intérêt de ses membres et de la profession ;

1.7.1.3. Favoriser la pratique de la thérapie du sport ainsi que la poursuite de l'excellence dans ce domaine ;

## 2. MEMBRES

2.1. La Corporation comprend trois (3) catégories de membres : thérapeute du sport, étudiant et retraité.

2.1.1. Seuls les membres « thérapeute du sport » dont le statut est à jour ont un droit de vote lors des assemblées.

#### 2.2. Thérapeute du sport



# La corporation des thérapeutes du sport du Québec

## 2.2.1. Critères d'admissibilité

- 2.2.1.1. Le membre « thérapeute du sport » doit être titulaire d'un des diplômes universitaires en thérapie du sport mentionné dans le Règlement d'autorisation.
- 2.2.1.2. Le membre « thérapeute du sport » doit compléter sa demande d'inscription auprès de la CTSQ et acquitter les frais associés dans les trois (3) mois suivant sa diplomation.
- 2.2.1.3. Le membre « thérapeute du sport » doit fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle respectant les critères déterminés par le CA.
- 2.2.1.4. Le membre « thérapeute du sport » doit détenir une accréditation de Premier répondant sportif à jour au moment de sa demande d'inscription.
- 2.2.1.5. Le membre « thérapeute du sport » doit fournir une adresse de résidence au Québec et un numéro de téléphone fonctionnel.
- 2.2.1.6. Toutes personnes ne correspondant pas aux critères ci-haut mentionnés devra présenter une demande d'inscription plus détaillée au CA, selon la procédure en vigueur.

## 2.2.2. Obligations du membre « thérapeute du sport »

- 2.2.2.1. Le membre « thérapeute du sport » doit se conformer au Code de déontologie et de conduite professionnelle, aux règlements généraux de la Corporation et à tout autre document adopté par le CA.
- 2.2.2.2. Le membre « thérapeute du sport » doit acquitter sa cotisation annuellement.
- 2.2.2.3. Le membre « thérapeute du sport » doit mettre à jour ses informations personnelles sur le site Internet de la Corporation aussitôt que ces dernières changent.
- 2.2.2.4. Le membre « thérapeute du sport » doit conserver annuellement une assurance responsabilité professionnelle selon les critères déterminés par le CA et pouvoir fournir la preuve de celle-ci à la demande de la Corporation.
- 2.2.2.5. Le membre « thérapeute du sport » doit conserver annuellement l'une des certifications de premier répondant ou de soins de réanimation reconnue par la Corporation.
  - 2.2.2.5.1. La certification de Premier répondant sportif est obligatoire pour les thérapeutes du sport qui travaillent sur le terrain.

## 2.3. Étudiant

### 2.3.1. Critères d'admissibilité

- 2.3.1.1. Le membre « étudiant » doit être inscrit d'un des programmes universitaires en thérapie du sport mentionné dans le Règlement d'autorisation.
- 2.3.1.2. Le membre « étudiant » doit compléter sa demande d'inscription auprès de la CTSQ entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre de chaque année.

### 2.3.2. Obligations de l'étudiant



## La corporation des **thérapeutes du sport** du Québec

- 2.3.2.1. Le membre « étudiant » doit se conformer au Code de déontologie et de conduite professionnelle, aux règlements généraux de la Corporation et à tout autre document adopté par le CA.
- 2.3.2.2. Le membre « étudiant » doit acquitter sa cotisation annuellement.
- 2.3.2.3. Le membre « étudiant » doit mettre à jour ses informations personnelles sur le site Internet de la Corporation aussitôt que ces dernières changent.

### 2.4. Retraité

#### 2.4.1. Critères d'admissibilité

- 2.4.1.1. Le membre « retraité » doit être avoir été membre « thérapeute du sport » pour un minimum de vingt-cinq (25) années consécutives ou non.
- 2.4.1.2. Le membre « thérapeute du sport » qui désire changer de catégorie doit en faire la demande officielle auprès du directeur général selon la procédure en place.
  - 2.4.1.2.1. Si la demande est acceptée, la décision est finale, exécutoire et sans possibilité de retour en arrière.

#### 2.4.2. Obligations du membre « retraité »

- 2.4.2.1. Le membre « retraité » s'engage à ne plus pratiquer la thérapie du sport.
- 2.4.2.2. Le membre « retraité » doit se conformer au Code de déontologie et de conduite professionnelle, aux règlements généraux de la Corporation et à tout autre document adopté par le CA.
- 2.4.2.3. Le membre « retraité » n'a pas de cotisation annuelle à payer.
  - 2.4.2.3.1. Le membre « retraité » doit confirmer annuellement, lors de la période de cotisation, sa volonté de conserver son adhésion selon la procédure en place, sans quoi, son adhésion sera annulée en date du 1<sup>er</sup> mars.
    - 2.4.2.3.1.1. L'annulation de l'adhésion du membre « retraité » est finale, exécutoire et sans appel.
- 2.4.2.4. Le membre « retraité » doit mettre à jour ses informations personnelles sur le site Internet de la Corporation annuellement, ou aussitôt que ces dernières changent.

### 2.5. Liste des membres

- 2.5.1. Une liste des membres est mise à jour annuellement à la suite de la période de paiement de la cotisation annuelle. Ce registre est géré par le directeur général.

### 2.6. Cotisation

- 2.6.1. La cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres cotisants est fixée par le CA et est payable à la date fixée par ce dernier.
- 2.6.2. Une nouvelle adhésion est facturée à un prix établi par le CA, lequel montant couvre les frais de cotisation pour l'année en court.



## La corporation des thérapeutes du sport du Québec

2.6.3. Tout membre qui renouvelle sa cotisation après le 31 décembre se verra imposer une pénalité dont le montant est fixé annuellement par le CA.

2.6.4. Les frais de cotisations des membres sont versés directement à la CTSQ.

### 2.7. Permis de pratique

2.7.1. Le reçu du paiement de la cotisation annuelle sert de permis de pratique du thérapeute du sport, tant que son statut est maintenu.

### 2.8. Le droit de pratique peut être retiré pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Démission d'un membre ;
- b) Suspension ou expulsion d'un membre ;
- c) Condamnation par un tribunal pour fautes professionnelles ou fautes mettant en doute la crédibilité professionnelle du membre.

#### 2.8.1. Démission

2.8.1.1. Un membre peut démissionner en envoyant une lettre recommandée ou un courriel à cet effet à la CTSQ.

2.8.1.2. Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la Corporation ou au directeur général. Elle prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans ledit avis.

2.8.1.3. La CTSQ retire automatiquement le nom du membre démissionnaire de la liste des membres en règle.

2.8.1.4. Un membre démissionnaire peut réintégrer la Corporation en se conformant au processus de réadmission.

#### 2.8.2. Processus de plainte d'éthique et de conduite contre un membre

2.8.2.1. Peut porter plainte contre un membre de la Corporation quiconque possède les motifs nécessaires de le faire.

2.8.2.1.1. Le plaignant devra soumettre une plainte formelle en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le remettre au président du comité d'éthique directement.

2.8.2.1.2. Lorsqu'une plainte contre un membre est reconnue comme recevable par le président du comité d'éthique, ce dernier doit, par lettre recommandée, aviser la personne visée par la plainte de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de rectifier la situation. Le membre a un délai de dix (10) jours ouvrables à la suite de la réception pour accuser la réception de l'avis auprès du président du comité d'éthique.

2.8.2.1.3. La gestion de la plainte suivra par la suite les étapes tel que décrite dans le document de gestion des plaintes.



## La corporation des thérapeutes du sport du Québec

- 2.8.2.1.3.1. Si aucune réponse n'est reçue par le président du comité d'éthique conformément au point précédent, le processus de plainte suivra son cours comme prévu aux règlements de gestion de plainte
- 2.8.2.2. Le CA peut, à la suite d'une recommandation du comité d'éthique, sanctionner un membre qui est reconnu coupable d'avoir dérogé au Code d'éthique et de conduite
- 2.8.2.2.1. Les sanctions possibles sont :
- La suspension du membre pour une période définie ;
  - L'expulsion du membre de la Corporation ;
  - L'obligation du membre de compléter, à ses frais, tout cours, mentorat ou stage exigé par le CA ;
  - L'ajout d'une réprimande/note au dossier du membre ;
  - L'obligation du membre de rédiger une lettre d'excuse ;
  - Toute autre sanction que le comité d'éthique pourrait juger adéquat.
- 2.8.2.2.2. La décision du CA est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.
- 2.8.3. Sanctions contre un membre
- 2.8.3.1. Le CA peut suspendre ou expulser un membre qui enfreint les règlements de la personne morale ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la personne morale.
- 2.8.3.1.1. Avant de sanctionner un membre, le CA doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de rectifier la situation. Le membre a un délai de dix (10) jours ouvrables à la suite de la réception pour accuser la réception de l'avis auprès du président ou du DG.
- 2.8.3.1.1.1. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition n'est reçue, l'audition se tiendra selon les considérations prévues dans l'avis envoyé, avec ou sans la présence du membre.
- 2.8.3.1.2. Après l'audition, le CA prendra sa décision finale. Il informera le membre de cette décision finale dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'audition.
- 2.8.3.1.3. La décision du CA est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.
- 2.8.3.2. La cotisation annuelle d'un membre suspendu ou expulsé est non remboursable.
- 2.8.3.3. Un membre dont la cotisation annuelle n'est pas payée en date du 1er mars de l'année en cours sera automatiquement suspendu.
- 2.8.4. Réadmission d'un membre



## La corporation des thérapeutes du sport du Québec

- 2.8.4.1. Un membre suspendu ou démissionnaire peut demander sa réadmission, en suivant les procédures établies dans le présent règlement. Le membre devra :
- 2.8.4.1.1. Remettre au CA le formulaire de réadmission dûment rempli ;
  - 2.8.4.1.2. Acquitter la cotisation de l'année en cours et les frais de retard associés, même si déjà payés ;
  - 2.8.4.1.3. Acquitter la cotisation impayée d'années antérieures, le cas échéant ;
  - 2.8.4.1.4. Verser des frais de pénalité équivalents à cinquante pourcent (50%) de sa cotisation annuelle ;
  - 2.8.4.1.5. S'assujettir à des stages, cours ou toute autre condition similaire approuvée préalablement par le CA afin d'assurer le niveau de compétence du demandeur, si le CA en juge la pertinence.
- 2.8.4.2. La réadmission du membre ne prendra effet qu'au moment de la complétion du paiement en totalité, et tout autre demande du CA, comme, mais sans se limiter à, des preuves de formation continue, des heures d'observations, etc.

### 2.9. Assurance responsabilité

- 2.9.1. Tout membre « thérapeute du sport » œuvrant sur le terrain ou dans un environnement clinique doit souscrire à une assurance responsabilité civile générale de même qu'à une assurance responsabilité professionnelle, ou une assurance responsabilité pour erreurs et omissions.

### 2.10. Congé de pratique

- 2.10.1. Le membre « thérapeute du sport » peut demander un congé de six (6), huit (8), ou douze (12) mois pour l'un des motifs suivants :
- Grossesse (congé préventif)
  - Nouvelle maternité/paternité
  - Maladie
  - Études à temps plein
- 2.10.2. Durant cette période, le membre « thérapeute du sport » s'engage à ne pas pratiquer sa profession.
- 2.10.3. Le membre « thérapeute du sport » obtiendra un rabais sur sa cotisation annuelle selon les normes déterminées par le CA.
- 2.10.4. Le membre « thérapeute du sport » en congé peut, durant la période visée par son congé, demander par lettre recommandée ou courriel, la réactivation de son statut professionnel.
- 2.10.4.1. Le membre « thérapeute du sport » devra soumettre tout document pertinent demandé par la Corporation pour valider son admissibilité au retour à la pratique.



## La corporation des thérapeutes du sport du Québec

2.10.4.2. Le membre « thérapeute du sport » devra attendre une confirmation officielle de la Corporation avant de reprendre ses activités professionnelles.

2.10.4.3. Le membre « thérapeute du sport » qui souhaite mettre fin à son congé avant la fin de la période convenue devra déboursier la différence entre la cotisation annuelle complète et la cotisation déjà payée.

2.10.5. Durant la période de congé, le membre « thérapeute du sport » ne peut siéger sur le CA de la Corporation, mais il peut participer aux activités d'un de ses comités et conserve son droit de vote lors des assemblées.

### 3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### 3.1. Types d'assemblées

3.1.1. La Corporation peut tenir deux types d'assemblées générales : l'assemblée générale annuelle (AGA) et l'assemblée générale extraordinaire (AGE).

#### 3.1.2. L'AGA

3.1.2.1. L'assemblée générale annuelle présente un ordre du jour qui comprend au minimum :

1. La vérification du quorum ;
2. L'élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée ;
3. La lecture et l'adoption de l'ordre du jour ;
4. L'adoption du procès-verbal de l'AGA précédente et, s'il y a lieu, des procès-verbaux des AGE de l'année qui se termine ;
5. Le rapport du CA ou de la présidence ;
6. Rapport des divers comités ;
7. La présentation des états financiers ;
8. La nomination du vérificateur pour l'année à venir, le cas échéant ;
9. S'il y a lieu, l'adoption ou la ratification des modifications aux règlements généraux, ou au code de déontologie ;
10. L'élection d'un président et d'un secrétaire d'élection ;
11. L'élection des administrateurs ;
12. Affaires nouvelles – varia ;
13. La levée de l'assemblée.

3.1.2.2. L'AGA doit se tenir dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année financière de la Corporation.

3.1.2.3. L'avis de convocation doit être expédié aux membres au moins 30 jours avant la tenue de l'AGA.

3.1.2.4. L'avis de convocation comporte les documents suivants :

- 3.1.2.4.1. L'invitation précisant le lieu, la date et l'heure de l'AGA ;
- 3.1.2.4.2. L'ordre du jour et le procès-verbal de l'AGA précédente.

#### 3.1.3. L'AGE





## La corporation des thérapeutes du sport du Québec

- 3.1.3.1. L'AGE peut être convoquée par :
  - 3.1.3.1.1. Le conseil d'administration, ou ;
  - 3.1.3.1.2. Dix pourcent (10%) des membres « thérapeute du sport » dont les noms apparaissent dans la liste actualisée de la Corporation.
  - 3.1.3.1.3. L'AGE n'est convoquée que pour un objet précis et elle doit être conforme aux prescriptions de la Loi sur les compagnies régissant les organismes à but non-lucratif (OBNL).
- 3.1.3.2. L'AGE ne peut délibérer que sur les questions particulières découlant de cet objet et obligatoirement mentionnées dans l'avis de convocation.
- 3.1.3.3. L'avis de convocation doit comporter les documents suivants :
  - 3.1.3.3.1. L'invitation précisant le lieu, la date et l'heure de l'AGE ;
  - 3.1.3.3.2. L'ordre du jour fermé de cette AGE ;
  - 3.1.3.3.3. Tous autres documents permettant de comprendre la nature de l'objet à débattre.

### 3.2. Convocations

- 3.2.1. Les avis de convocation des assemblées générales sont signifiés par le secrétaire de la Corporation au nom du CA 30 jours avant la tenue de l'assemblée.
- 3.2.2. L'avis de convocation doit être porté par écrit et envoyé par courriel à chaque membre, à l'adresse courriel la plus récente inscrite sur le site Internet de la Corporation.
- 3.2.3. De simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que l'omission involontaire de donner l'avis de convocation à un membre ou le défaut de réception d'un tel avis n'invalideront en rien les actes faits et posés à l'assemblée concernée.
- 3.2.4. Si l'assemblée générale extraordinaire n'est pas convoquée par le secrétaire de la Corporation dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la Corporation, la convocation peut être signifiée par les demandeurs ou par tout membre, que ces membres soient signataires ou non de la demande. Dans ce cas, la convocation devra être adressée à tous les membres inscrits à la liste des membres.

### 3.3. Envoi des procès-verbaux

- 3.3.1. Le procès-verbal d'une AGA ou AGE doit être communiqué aux membres avant la prochaine assemblée, en même temps que l'avis de convocation de ladite assemblée.
- 3.3.2. Cependant, l'envoi du procès-verbal d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire peut être différé à la suite d'une assemblée subséquente si la deuxième assemblée générale ou extraordinaire se tient moins de quarante-cinq (45) jours après la première.



# La corporation des thérapeutes du sport du Québec

## 3.4. Quorum et invités

- 3.4.1. Le quorum des assemblées générales annuelles ou extraordinaire équivaut aux membres présents.
- 3.4.2. Le quorum n'a pas à être maintenu au cours de l'assemblée.
- 3.4.3. Des personnes non-membres de la Corporation peuvent être invitées par le Conseil d'administration à assister aux assemblées.

## 3.5. Code de procédure

- 3.5.1. Toutes les assemblées générales des membres doivent se dérouler conformément aux prescriptions de la Loi.

## 3.6. Règles régissant le vote

- 3.6.1. Les membres « thérapeute du sport » ont droit à un (1) vote chacun.
- 3.6.2. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 3.6.3. Une proposition qui ne fait pas l'objet d'une demande de vote est automatiquement acceptée.
- 3.6.4. En tout temps, un vote secret peut être demandé si la demande est faite par au moins un (1) membre « thérapeute du sport ».
  - 3.6.4.1. Des scrutateurs sont alors désignés.
  - 3.6.4.2. Les bulletins doivent être détruits après la levée de l'assemblée.

## 3.7. Présidence des assemblées

- 3.7.1. La présidence des assemblées est déterminée au début de celle-ci. Le président de la Corporation propose alors un candidat qui sera approuvé, ou non, par l'assemblée.

## 3.8. Secrétariat des assemblées

- 3.8.1. La fonction de secrétaire d'assemblée peut être confiée à un employé de la Corporation, un membre en règle ou un contractuel.

## 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 4.1. Composition du conseil d'administration (CA)

- 4.1.1. Le CA se compose d'un minimum de sept (7) administrateurs.
- 4.1.2. Le directeur général de la Corporation peut participer à toutes les rencontres du CA, mais n'a pas de droit de vote.

### 4.2. Durée du mandat

- 4.2.1. Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans comme membre votant, auxquels peuvent s'ajouter, selon les besoins de la Corporation, quatre (4) mois de siège sans droit de vote pour assurer la transition.



## La corporation des thérapeutes du sport du Québec

4.2.2. L'ancien président de la Corporation agit comme conseiller auprès du nouveau CA, et ce durant une (1) année complète après la fin de son mandat. Il doit être présent aux réunions du CA à la demande des administrateurs en charge, mais n'a pas droit de vote.

### 4.3. Conditions d'éligibilité

4.3.1. Être membre en règle de la CTSQ à titre de membre « thérapeute du sport » ;

4.3.2. Être exempt d'antécédent judiciaire en relation avec la pratique tel que : faute professionnelle, fraude ou infractions à caractère violent ou sexuel ;

4.3.3. Être âgé de 18 ans ou plus.

### 4.4. Procédure d'élection

4.4.1. Tout membre « thérapeute du sport », peut être candidat à un poste au sein du CA. Un formulaire de candidature signé par trois (3) membres « thérapeute du sport » en règle doit être soumis, avec l'assentiment écrit du candidat, au secrétaire de la Corporation avant le début de l'assemblée générale annuelle.

4.4.2. À défaut de candidature, on peut accepter des nominations sur le plancher en respectant la procédure.

4.4.3. L'élection se fait à la majorité simple.

4.4.4. Le scrutin est à main levée sauf si un membre « thérapeute du sport » demande un scrutin par bulletin de vote.

### 4.5. Assignation des postes

4.5.1. À la suite de leur élection, les administrateurs désignent entre eux, à majorité simple, les titulaires des fonctions suivantes :

4.5.1.1. Président

4.5.1.2. Trésorier

4.5.1.3. Secrétaire

4.5.2. Un administrateur du conseil d'administration ne peut être élu au poste de président pour plus de deux mandats consécutifs.

4.5.3. Le président choisi doit avoir déjà été membre du conseil d'administration dans le passé. Un administrateur qui en est à son premier mandat ne peut siéger à titre de président, sauf si la situation l'exige.

4.5.4. En cas d'absence du président, un administrateur désigné en début d'année par le CA assure son mandat jusqu'au retour de celui-ci.

### 4.6. Démission d'un administrateur

4.6.1. Un membre élu du CA peut démissionner de ses fonctions en adressant au secrétaire de la Corporation une lettre à cet effet.

4.6.2. Il demeure en poste jusqu'à la nomination de son remplaçant ou jusqu'à la réaffectation de ses responsabilités.



#### 4.7. Disqualification d'un administrateur

4.7.1. Un administrateur est automatiquement disqualifié dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 4.7.1.1. L'administrateur est déclaré inapte par un tribunal ;
- 4.7.1.2. L'administrateur fait faillite personnelle ou est déclaré insolvable ;
- 4.7.1.3. L'administrateur ne rencontre plus l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité de la fonction d'administrateur ;
- 4.7.1.4. L'administrateur est absent à plus de trois rencontres consécutives.

#### 4.8. Destitution d'un administrateur

4.8.1. Les membres peuvent destituer un administrateur lors d'une AGE dûment convoquée à cette fin, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- 4.8.1.1. L'administrateur est déclaré coupable d'une infraction criminelle en relation avec la pratique ;
- 4.8.1.2. L'administrateur déroge au Code d'éthique de la Corporation ou à tout autre règlement de la Corporation.

#### 4.9. Vacance sur le CA

4.9.1. Advenant une vacance sur le CA à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une destitution, les administrateurs peuvent :

- 4.9.1.1. Désigner un remplaçant parmi les membres « thérapeute du sport » de la Corporation et ce, pour la durée restante du mandat de l'administrateur sortant.
- 4.9.1.2. Réaffecter les responsabilités de l'administrateur sortant à une autre personne du CA jusqu'à l'AGA suivante.

#### 4.10. Rencontre du CA

- 4.10.1. Le CA doit tenir sa première rencontre à la suite de son élection le jour de l'AGA.
- 4.10.2. Le CA doit se réunir une fois par mois, sauf pour la période estivale (juillet et août).
- 4.10.3. Dans les deux (2) mois suivant l'AGA, le CA tiendra une journée de planification (bilan des dossiers et priorités de l'année) en présence des administrateurs sortants du conseil précédent.

#### 4.11. Quorum et vote du CA

- 4.11.1. Le quorum du CA est la majorité simple des membres.
- 4.11.2. Les votes du CA sont pris à la majorité simple.

#### 4.12. Rémunération et remboursement des administrateurs

4.12.1. Les dépenses encourues dans l'exercice de son mandat sont remboursées à l'administrateur sur présentation des pièces justificatives. Ces dépenses peuvent notamment être :



# La corporation des thérapeutes du sport du Québec

1. Des frais de transport ;
2. Des frais d'hébergement ;
3. Des frais de repas n'excédant pas le barème fixé ;
4. Des frais de poste ou de reproduction ;
5. Des frais de représentation préalablement autorisés par le CA ;
6. Une compensation raisonnable pour toute journée de travail perdue dans le cas de réunion excédant une demie (½) journée.

4.12.1.1. La cotisation annuelle de la CTSQ sera remboursée aux administrateurs en poste au moment de l'AGA. Un administrateur destitué ou ayant démissionné ne verra pas ses frais remboursés.

## 4.13. Protection des administrateurs

4.13.1. La Corporation contractera une police d'assurance responsabilité civile générale et une assurance responsabilité pour administrateurs et dirigeants (D&O) pour ses administrateurs et dirigeants.

## 5. PERSONNEL DE LA CORPORATION

5.1. La Corporation embauchera un directeur général selon les termes d'un contrat qui sera négocié par le président de la Corporation et approuvé par le CA.

5.2. La Corporation peut embaucher toute autre personne sur une base permanente ou occasionnelle en autant que les termes de cette embauche soient approuvés par le conseil d'administration de la Corporation.

## 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1. L'exercice financier de la Corporation débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### 6.2. Livres et comptabilité

6.2.1. Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes pour toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Corporation, ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont opérées ; toutes les ventes et tous les achats de valeur effectués par la Corporation ; l'actif et le passif de la Corporation ; et toutes les autres opérations qui intéressent la situation financière de la Corporation conformément avec les dispositions de la Loi sur les compagnies.

6.2.2. Les livres de comptes doivent être conservés au siège social de la Corporation.

### 6.3. Vérification

6.3.1. La Corporation doit annuellement se soumettre à un examen financier non audité effectué par un expert comptable, mais les membres peuvent adopter une résolution ordinaire pour exiger une vérification financière.



## La corporation des thérapeutes du sport du Québec

6.3.2. Les membres doivent nommer un expert comptable en règle par résolution ordinaire à chaque assemblée annuelle. Ils peuvent toutefois renoncer annuellement à en nommer un par résolution unanime.

### 6.4. Effets bancaires

6.4.1. Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation devront être signés par deux (2) signataires sur les trois (3) autorisés par le CA de la Corporation.

6.4.2. Les signataires autorisés sont :

6.4.2.1. Le président ;

6.4.2.2. Le trésorier ;

6.4.2.3. Le directeur général

6.4.2.3.1. Le directeur général ne peut signer des chèques d'une valeur excédant le montant jugé pertinent par le CA.

6.4.3. Les effets de commerce peuvent être endossés "pour dépôt" à la banque de la Corporation en se servant de l'estampe de la Corporation.

6.4.4. N'importe lequel des signataires peut arranger, régler, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la Corporation et ses banquiers, en plus de recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives, et signer toutes les formules de règlement de vérification et de règlement de quittance ainsi que les bordereaux de vérification de la banque.

6.4.5. Les fonds de la Corporation pourront être déposés, au crédit de la Corporation, auprès des banques, des compagnies de fiducie ou des banquiers que le Conseil d'administration approuvera, à l'occasion, par voie de résolution.

### 6.5. Contrats

6.5.1. Tous les actes, documents, transferts, contrats, engagements, obligations, débiteures et autres instruments que la Corporation doit exécuter devront être signés par le président ou par le secrétaire et contresignés par le trésorier ou le directeur exécutif de la Corporation. Le CA peut, à l'occasion, par voie de résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Tel que mentionné précédemment et tel que prévu dans les règlements de la Corporation, aucun administrateur, officier, représentant ou employé de la Corporation n'aura le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat, ni d'engager son crédit.

### 6.6. Emprunts

6.6.1. Étant le règlement d'emprunt de la personne morale incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :



## La corporation des thérapeutes du sport du Québec

- 6.6.1.1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale ;
- 6.6.1.2. Émettre des obligations ou d'autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- 6.6.1.3. Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

### 7. MODIFICATIONS

7.1. Sauf disposition contraire à la loi, toute modification aux règlements, incluant l'adoption de nouveaux règlements, peut, en autant qu'elle soit conforme à la Loi ou à la Charte, être effectuée au moyen d'une résolution visant la ratification par la majorité des membres présents à toute assemblée générale des membres et selon les procédures suivantes :

7.1.1. La modification est préalablement adoptée par le CA, à la suite d'une demande d'un thérapeute du sport agréé ou de sa propre initiative, puis ratifiée et mise en vigueur par l'assemblée générale annuelle, pourvu que l'avis de convocation de cette assemblée en fasse mention et que soit jointe une copie de ladite modification adoptée par le Conseil.

7.1.2. Toutes modifications, à moins qu'elles ne soient ratifiées dans l'intervalle par une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin, seront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si elles ne sont pas ratifiées lors de cette assemblée, elles cessent à compter de ce jour d'être en vigueur.

### 8. DISSOLUTIONS DE LA CORPORATION

8.1. La Corporation peut être dissoute par une résolution à cet effet adoptée par la majorité des membres du Conseil d'administration et ratifiée par le vote des deux tiers (2/3) des membres, lors de toute assemblée extraordinaire de la Corporation dûment convoquée à cette fin et régulièrement tenue.

8.2. Advenant cette éventualité, les biens de la Corporation, après qu'il aura été pourvu aux dettes, seront versés conformément à la Charte à une association similaire ou aux maisons d'éducation reconnue dans la province de Québec afin de promouvoir, dans la mesure du possible, la prévention des blessures dans la pratique du sport. Le choix de l'institution sera effectué à même la résolution de dissolution.

***À ratifier lors de l'assemblée générale 2023***